

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 163-2018, 28 février 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 soit modifié par la suppression du troisième tiret du dispositif concernant l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68082

Gouvernement du Québec

Décret 164-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 12 mars 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68083

Gouvernement du Québec

Décret 165-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68084

Gouvernement du Québec

Décret 166-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement

avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et Femmes autochtones du Québec inc., de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68085